

Chartres, le

19 AVR. 2021

Recommandé avec AR N° 1A 168 244 9756 8

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 26 avril 2019 vous m'avez informé de la modification des conditions d'exploiter votre installation de Vernouillet.

Vous avez préalablement déposé un permis de construire le 8 mars 2019, complété le 9 avril 2019, à la mairie de Vernouillet (PC 28404 19 00006).

Ce projet fait suite à un accroissement des volumes de production d'Innohep nécessitant l'intégration d'une nouvelle ligne de remplissage.

Il consiste en :

- une extension en surélévation du bâtiment de production pour y intégrer un local technique ;
- une extension en sous-sol pour y intégrer un local technique ;
- un transfert du mur acoustique autour des équipements techniques.

Ces extensions couvrent une surface inférieure à 10 000 m² et ne sont donc pas soumises à une procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, vous avez également déposé une demande de permis de construire (PC 0284042000017) en date du 26/11/2020 concernant la construction de bureaux et d'un bâtiment de réfectoire provisoires (23 mois) en préfabriqués.

Par courrier du 17 février 2021, vous avez confirmé à l'inspection des installations classées, d'une part, que ce projet n'avait aucune incidence sur la situation administrative du site au regard de la réglementation applicable aux ICPE et d'autre part, que ces locaux seront tous éloignés des bâtiments de production pour limiter le risque d'extension d'un éventuel incendie et qu'ils seront équipés de dispositifs de lutte et de prévention contre l'incendie.

Je prends acte de ces modifications considérées comme non substantielles.

Je vous rappelle que vous devez vous assurer du respect des dispositions issues des arrêtés ministériels applicables à votre installation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Société LEO PHARMA
à l'attention de Monsieur
Vice-Président Innohep Value Stream
39 Route de Chartres
28500 VERNOUILLET
Copie : UD DREAL**

Délais et voies de recours au verso

Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.